RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00481
Numéro SIREN : 830 908 794
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 3033

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3033

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement relatif à l'objet social
Transfert du siège social d'un greffe extérieur

Déposant :

Nom/dénomination : ABC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 908 794

N° gestion : 2020 B 00481

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ABC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 61.000 euros
Siège social : Immeuble Danica B 21
Avenue Georges Pompidou
69 486 LYON CEDEX 03
830 908 794 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 26 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
et le vingt-six février,

L'associée unique de la société ABC, Madame THONET Gaëlle, a convenu de prendre les décisions qui suivent :

- Modification de l'objet social
- Transfert du siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

CECI EXPOSE, l'associée unique a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social qui devient :

« La société a pour objet :
- De fournir à toutes personnes notamment, médias, associatifs, collectivités locales ou entreprises, des solutions de production et de diffusion d'images utilisant le protocole internet, et intégrant des logiciels et des produits à la fois développés par la Société et/ou fournis par des tiers.
- De proposer à toutes personnes, pour leur contenu, d'autres débouchés que ceux qu'elles possèdent en propre, en permettant l'accès à leur contenu au bénéfice d'autres sites internet, ou diffuseurs audiovisuels, ou opérateurs de bouquets TV, ou tout autre utilisateur potentiel de leur contenu,
- D'apporter à toutes personnes des revenus publicitaires, en permettant l'insertion ou l'adjonction d'images ou de clips publicitaires dans les contenus crées,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

L'article 2 des statuts sera ainsi modifié comme ci-dessus.

GT

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, décide de procéder à compter du 26 février 2020 au transfert du siège social actuellement situé :

- Immeuble Danica B 21, avenue Georges Pompidou
 69 486 LYON CEDEX 03

Au :

- 17 bis avenue du Général de Gaulle
 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

L'ancien siège n'est pas conservé.

L'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi :

« Le siège social qui était initialement fixé Avenue Georges Pompidou, immeuble Danica B 21, 69 486 LYON CEDEX 03, a été transféré, sur décision de l'associée unique en date du 26 février 2020, à compter du 26 février 2020 au :

- 17 bis avenue du Général de Gaulle, 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile »

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à LYON
Le 26 février 2020

Madame Gaëlle THONET



Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/04/2020

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3033

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 908 794

N° gestion : 2020 B 00481

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ABC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 61.000 euros
Siège social : Immeuble Danica B 21
Avenue Georges Pompidou
69 486 LYON CEDEX 03
830 908 794 RCS LYON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

De la constitution au 26 février 2020 :

- Immeuble Danica B 21, avenue Georges Pompidou
 69 486 LYON CEDEX 03

A compter du 26 février 2020 :

- 17 bis avenue du Général de Gaulle
 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

Fait à LYON,
Le 26 février 2020

Mme Gaëlle THONET



Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/04/2020

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/3033

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 908 794

N° gestion : 2020 B 00481

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ABC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 61.000 euros
Siège social : 17 bis avenue du Général de Gaulle
60 550 VERNEUIL EN HALATTE

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 26 FEVRIER 2020

Estelle THONE

Certifiés conformes par la Présidence

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé à LYON une Société par Actions Simplifiées régie par les dispositions du nouveau Code de commerce et des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- De fournir à toutes personnes notamment, médias, associatifs, collectivités locales ou entreprises, des solutions de production et de diffusion d'images utilisant le protocole internet, et intégrant des logiciels et des produits à la fois développés par la Société et/ou fournis par des tiers.
- De proposer à toutes personnes, pour leur contenu, d'autres débouchés que ceux qu'elles possèdent en propre, en permettant l'accès à leur contenu au bénéfice d'autres sites internet, ou diffuseurs audiovisuels, ou opérateurs de bouquets TV, ou tout autre utilisateur potentiel de leur contenu,
- D'apporter à toutes personnes des revenus publicitaires, en permettant l'insertion ou l'adjonction d'images ou de clips publicitaires dans les contenus crées,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est «ABC ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions Simplifiée » ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social qui était initialement fixé Avenue Georges Pompidou, immeuble Danica B 21, 69 486 LYON CEDEX 03, a été transféré, sur décision de l'associée unique en date du 26 février 2020, à compter du 26 février 2020 au :

- 17 bis avenue du Général de Gaulle, 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

Il pourra être transféré en tout autre endroits du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile »

ARTICLE 5 – DUREE

I - La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Il - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

III - Si la société ne vient à compter qu'un seul associé, la décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique, ce un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 6 – APPORTS

Description des apports :

A/ Apports en nature

- Le fonds de commerce de réalisation et diffusion de films vidéos sur internet dont elle a la propriété et qu'elle exploite à LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 828 674 226 et qui comprend :

B/ Valeurs

1/ Eléments incorporels comprenant :

- Le nom et le droit de se dire successeur, la clientèle, les archives commerciales, les pièces de comptabilité, les concessions, brevets et droits similaires, le tout évalué à :

La somme de

Ci..... 60.000 €

2/ Eléments corporels, le tout évalué à .

La somme de

Ci..... 0 €

Soit un montant total des éléments d'actifs apportés de : SOIXANTE MILLE (60.000) €.

Passif repris : Néant.

La valeur nette de l'apport s'élevant ainsi à la somme de:

SOIXANTE MILLE (60.000) €.

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite d'après le bilan comptable de l'entreprise arrêté au 31 mai 2017, un traité d'apport en nature en date du 1 er juin 2017, et sur la vue d'un rapport établit par Monsieur Cédric BOYRIVENT en sa qualité de Commissaire aux apports

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

3/ ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du fonds de commerce
Le fonds de commerce apporté appartient à Madame Gaëlle THONET pour avoir été créée par l'apporteur le 1 er avril 2016.

4/ PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour ou l'apport sera devenu définitif. Elle en aura la jouissance à compter du 1 er juin 2017.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1 er juin 2017 seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard aux apporteurs.

5/ CHARGES ET CONDITIONS

A / Engagements de la société

L'apport de cette entreprise est faite sous les charges et conditions suivantes :

- la société prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité aux apporteurs de ce chef ;
- la société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes auxquels pourra donner lieu l'exploitation de l'entreprise ,
- elle exécutera à compter de son entrée en jouissance, tous les abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone, internet, etc....) en cours et tous les contrats attachés à l'exploitation de l'entreprise (y compris les contrats d'assurances) ;
- elle reprendra tous les contrats de travail attachés à l'entreprise apportée, toutes les obligations y attachées (y compris les congés payés) et n'exercera aucun recours contre les apporteurs de quelque nature qu'il soit, sur le fondement des dispositions légales et réglementaires du Code du travail.

B/ Engagements des apporteurs

Néant.

6/ REMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de SIX CENTS (600) parts sociales au nominal de CENT (100) € entièrement libérées, soit SIX CENTS (600) parts pour Madame Gaëlle THONET.

7/ FISCALITE DE L'APPORT

1/ Taxe sur la valeur ajoutée

Afin d'éviter les régularisations éventuelles de TVA afférentes aux immobilisations apportées, la société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

2/ Plus-values

Les apporteurs et la société bénéficiaire déclarent expressément opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du CGI.

3/ Droit d'enregistrement

L'apporteur afin de bénéficier du régime de faveur permettant de bénéficier du droit fixe d'enregistrement s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant au moins trois ans (Art. 809-1-Bis du C.G.I.).

8/ DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française ,
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège et nantissement :
- que le chiffres d'affaires des deux derniers exercices s'est élevé à la somme de :

01/04/2016 au 31/12/2016..... 364.204,67 €
01/01/2017 au 31/05/2017..... 368.984,17 €

- que les résultats nets des deux derniers exercices se sont élevés à la somme de :
-

01/04/2016 au 31/12/2016.....270.147,25 €

01/01/2017 au 31/05/2017.....284.939,66 €

L'apporteur déclare connaître les livres de comptabilité et dispense le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description.

B/ Apports en numéraire

Madame Gaëlle THONET apporte en numéraire la somme de MILLE (1.000) €.

Cette somme a dès avant ce jour été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes agence de Lyon Victor Hugo.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE (61.000) Euros, divisé en SIX CENTS DIX (610) actions de CENT (100) Euros de valeur nominale réparties comme suit :

Madame Gaëlle THONET.....610 actions

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 8- AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision extraordinaire des associés, au moyen de la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des actions anciennes dans les conditions prévues par la loi : Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agrées en qualité de nouveaux associés, par décision des associés prises à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés).

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes démission, la collectivité des associés délibère à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés).

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des actions existantes est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés) et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société tous pouvoirs pour réaliser des augmentations et/ou des réductions du capital social de la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions d'augmentation et de réduction du capital social peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans tes conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment, en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers quel qu'il soit (conjoint, ascendant, descendants, dissolutions de communautés, etc...) ou au profit d'associés est soumise au respect d'un droit de préemption conféré exclusivement à l'associé majoritaire de la société, ce dans les conditions définies ci-après:

Est considéré comme associé majoritaire au sens du présent article, tout associé qui détient directement ou indirectement plus de 50% du capital social.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président de la société lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président de la société notifiera ce projet à l'associé majoritaire, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Dans le même délai et dans les mêmes formes, le Président de la société informera les autres associés de la société des conditions de ce projet de cession, ce à titre purement informel.

L'associé majoritaire exerce son droit de préemption en notifiant au Président de la société le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours le Président de la société devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si l'offre d'achat est inférieure au nombre d'actions proposées à la vente, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

La procédure de préemption vaut procédure d'agrément, toutefois, lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément définie dans l'article 12 des statuts de la société.

ARTICLE 13 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers quel qu'il soit (conjoint, ascendant, descendant, liquidation de communauté) ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société.

Est considéré comme associé majoritaire au sens du présent article, tout associé qui directement plus de 50% du capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président de la société à l'associé majoritaire.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Dans le même délai et dans les mêmes formes, le Président de la société informera les autres associés de la société des conditions de ce projet de cession, ce à titre purement informel.

L'agrément résulte d'une décision de l'associé majoritaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses actions est soumise à l'agrément de l'associé majoritaire dans les conditions définies ci-dessus et ce, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de la transmission.

En cas de décès de l'associé majoritaire, s'il s'agit d'une personne physique, ses actions sont librement transmissibles à son conjoint et à ses héritiers en ligne directe, tout autre bénéficiaire de la transmission doit être agréé par la majorité en capital des associés survivants, les actions de l'associé majoritaire entrant en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de transmission est notifié à chacun des associés survivants par acte extrajudiciaire ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent notifier leur décision dans le délai de trente jours à compter de la dernière notification.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Les associés qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus sont réputés avoir donné leur consentement à la transmission envisagée.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants n'ont pas à motivé leur décision. Ils sont alors tenus, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai prévu pour donner leur accord, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes agréées par eux.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes à la cession, le Président procède à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur des actions, les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil seront appliquées ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Tout transfert de valeurs mobilières intervenu en violation des stipulations ci-dessus sera nul de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

I - En cas de pluralité d'associés, est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une condamnation pénale susceptible de donner une image négative de la société.

Il - Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, ce à la demande de tout associé :

- changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- violation des présents statuts .
- tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- cessation de toute activité professionnelle réalisée pour le compte de la société pour quelques causes que ce soient ;
- activité concurrente à l'activité réalisée par ta société.
- opposition systématique d'un associé à tous les autres associés lors du vote des résolutions aux Asssemblées générales ordinaires annuelles ou aux Assemblées générales extraordinaires sur deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité absolue des associés, c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15- SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et pour ce qui concerne l'associé majoritaire si ce dernier entend utiliser son droit de préemption.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté et à leur droit de préemption pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

A défaut de sortie conjointe, le Président de la société à trente jours pour demander à l'associé majoritaire si ce dernier entend faire jouer la procédure d'agrément. Ce délai commence à courir à compter du délai indiqué au troisième paragraphe ci-dessus.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 16- MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président de la société peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article 13 des statuts de la société.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

I - Désignation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société statuant à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié desactions, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés) qui le révoque à tout moment dans les mêmes conditions ; cette révocation ne peut intervenir que sur présentation de justes motifs.

Le Président personne physique peut être lié par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultants de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective statuant aux conditions de majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés prévues par les présents statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société exclusivement par le représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination,

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

en faisant connaître ce choix à la société dans le même délai, par tous moyens, notamment, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ce représentant permanent personne physique est, ou non, un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

La personne morale Président peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification à la société et, au plus tôt, à la date de nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent du Président personne morale n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

II - Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment sur justes motifs, par décision collective des associés statuant à la majorité et dans les conditions définies à l'article 17-1 des présents statuts.

La cessation pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du Président ne donnera droit au Président cessant ses fonctions ou révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

III - Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par les associés statuant à la majorité et dans les conditions définies à l'article 17-1 des présents statuts.

IV - Pouvoirs du Président

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment pour signer tout marché public ou à l'effet de donner toutes signatures, donner tout engagement en cas d'absence du Président, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE -19- DIRECTEUR GENERAL

I – Désignation

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement une personne physique.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Le Directeur général est désigné par décision collective des associés de la société statuant à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés) qui le révoque à tout moment dans les mêmes conditions ; cette révocation pouvant intervenir sans qu'il y ait lieu de justifier de justes motifs. Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

II - Durée des fonctions des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin aux fonctions des Directeurs Généraux à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ne donnera droit au Directeur Général cessant ses fonctions ou révoqué à aucune indemité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Directeur Général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

III - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

IV - Rémunération des Directeurs Généraux

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, les Directeurs Généraux pourront recevoir, au titre de leurs fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président ; cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné un, ou s'il en a été nommé plusieurs auprès du Directeur Général que le Président aura désigné pour exercer la représentation sociale.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au comité de direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le comité de direction accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l [1] un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultat .
- nomination et révocation du Président ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ,
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes autres modifications sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés, notamment :

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;- toutes décisions supposant l'accord unanime des associés ;
- transformation de la société en une autre forme ,
- examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, suspension du droit de vote ; - inaliénabilité des actions ,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Sauf, dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, ou par une disposition particulière des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue (c'est à dire par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs associés).

Une feuille de présence sera établie et signée par les associés présents ou représentés en y annexant les pouvoirs données aux mandataires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président et à son choix, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ou en Assemblée ou par correspondance autres que celles-ci dessus visées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24- CONSULTATION ECRITE

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25- ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le comité de direction accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le comité de direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, tes documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier d'une année et se termine le 31 décembre ; il a une durée d'une année.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant I [1] information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CONTROLE DES COMPTES - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne dépassant pas les seuils fixés par loi, il n'est pas désigné de Commissaires aux comptes.

Dans l'éventualité ou les seuils fixés par la loi seraient atteints, il sera alors procédé à la désignation d'un Commissaire aux Comptes selon les conditions légales et règlementaires en vigueur.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

ARTICLE 33 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du comité de direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au comité de direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le comité de direction accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 34 - CONTINUATION DE LA SOCIETE

- L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ou physique n'entraîne pas la dissolution de la société.

- L'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

- Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37- DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, ou de l'associé unique, prise aux conditions définies par les présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 38 - CONFIDENTIALITE

Chaque associé s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec la société ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la société ou de ses filiales à moins :

- Que la société n'ait donné préalablement son consentement à cet égard,
- Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent,
- Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si l'administrateur, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'engage préalablement à respecter le même engagement de confidentialité, ce dont cette partie se portera fort.

Ne sont toutefois pas tenues pour confidentielles les informations.

- Tombées ou qui tomberont dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la partie ayant divulgué l'information,
- Dont une partie a eu ou aura connaissance sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 39– CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires relèvera des Tribunaux compétent.

Copie certifiée conforme
MB / 29/04/2020 12:00:01
N° de dépôt - 2020/3033 / 830908794